

OMPI



PCT/R/2/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

INDICATION AUTOMATIQUE
DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT;
PROPOSITIONS CONNEXES : ÉLECTIONS; TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT;
SYSTÈME DE “COMMUNICATION SUR DEMANDE”

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de renvoyer certaines questions à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).
2. Le directeur général a convoqué en conséquence le Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002. En ce qui concerne les résultats des délibérations du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence

(documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement), ainsi que le document PCT/R/2/2, qui reproduit le résumé de la deuxième session sous forme d'annexe¹.

La notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations

3. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² relatives, conformément aux recommandations du comité, à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations (voir le paragraphe 69 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

4. Le groupe de travail a donné son accord quant à la démarche à suivre d'une façon générale en ce qui concerne la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations et a accepté l'essentiel des propositions de modification du règlement d'exécution contenues dans les annexes I à IV du document PCT/R/WG/2/2, sous réserve des questions soulevées dans les paragraphes 5 à 25 du document PCT/R/WG/2/12 :

“5) Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/2/2.

“Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

“6) Le Bureau international a indiqué que le paragraphe 5.e) du document PCT/R/WG/2/2 ne vise pas à laisser entendre que l'article 27.5) est exhaustif en ce qui concerne la question de l'effet sur l'état de la technique mais qu'il doit être lu en fonction des articles 11.3) et 64.4).

“7) Les propositions figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes ci-après.

“8) En ce qui concerne la proposition de modification de la règle 4, il convient de noter

i) qu'il faut s'assurer que figurent dans la requête des indications détaillées sur la demande principale lorsque, par exemple, un brevet d'addition est demandé, par analogie avec la règle 4.1.b)iii) relative aux demandes de “continuation” ou de “continuation-in-part” d'une demande principale antérieure, étant entendu que si ces

¹ La documentation des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

indications font défaut le déposant pourra les communiquer au cours de la phase nationale; la règle 4.13 devrait aussi être réexaminée à cet égard;

ii) que la règle 4.9.a)i) devrait indiquer clairement qu'il est seulement possible de désigner des États qui sont des États contractants à la date de dépôt de la demande;

iii) que le libellé de la règle 4.9.a)ii) et iii) devrait être revu de manière à indiquer que le dépôt de la requête "constitue l'indication du fait" plutôt que "équivalent à l'indication du fait que le déposant souhaite [...]";

iv) que la terminologie de la règle 4.9.b) ("avant l'échéance prévue pour l'accomplissement des actes [...]") devrait être harmonisée avec celle de la règle 49*bis*.1 ("dans le délai applicable [...]");

v) que le libellé de la règle 4.9.c) devrait être revu de manière à préciser les circonstances dans lesquelles cette règle s'applique (c'est-à-dire dans des cas d'"auto-désignation", ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 12.iv) du document PCT/R/WG/1/9), compte tenu des dispositions des législations nationales concernées (c'est-à-dire celles de l'Allemagne, du Japon et de la République de Corée) et du fait que le terme "incompatibilité" ne décrit pas correctement ces circonstances;

vi) que le formulaire de requête devrait contenir un cadre permettant aux déposants d'exclure des désignations en vertu de la règle 4.9.c) pendant la période transitoire au cours de laquelle cette règle s'appliquerait;

vii) que la règle 4.9.d) devrait être supprimée car elle n'a pas lieu d'être du fait de la portée limitée et du caractère transitoire de la règle 4.9.c).

"9) Il a été convenu que les exigences actuelles relatives aux indications et à la signature prévues par les règles 4.5 et 4.15 doivent être maintenues. Cependant, pour éviter que la demande internationale soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour défaut de cette signature ou d'indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) en ce qui concerne tous les déposants lorsqu'ils sont plusieurs, deux sauvegardes concernant les déposants doivent être ajoutées.

"10) La première sauvegarde prévoirait que, aux fins de l'article 14.1)a)i), il suffit que la requête soit signée par au moins un déposant. La seconde consisterait à prévoir que, aux fins de l'article 14.1)a)ii), il suffit que les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) soient fournies en ce qui concerne au moins un déposant qui est habilité, conformément à la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné.

"11) Il a aussi été convenu que, en conséquence de ces changements, il faudrait prévoir dans la règle 51*bis*.1 de permettre aux offices désignés d'exiger, au cours de la phase nationale, la signature et les indications requises en ce qui concerne tous les déposants lorsque ces indications n'ont pas été fournies durant la phase internationale. En outre, pour permettre à l'office récepteur d'entrer en relation avec un représentant commun désigné ou considéré comme tel en vertu de la règle 90.2, ce représentant devrait avoir fourni les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c).

“12) Il a été convenu en outre que des sauvegardes relatives aux déposants, correspondant à celles qui sont prévues en relation avec la requête, devraient aussi être ajoutées en ce qui concerne la signature et les indications relatives au déposant, exigées dans la demande d’examen préliminaire international.

“13) Bien que la plupart des délégations se soient déclarées favorables à une désignation automatique et globale en raison de la simplicité de ce système, la délégation de l’Allemagne a attiré l’attention sur le libellé de certains articles du traité qui offrent au déposant la possibilité, par exemple, de désigner un seul État contractant (voir l’article 4) ou de choisir un seul titre de protection (voir l’article 43). Il a été convenu de poursuivre l’examen de la question de savoir si les possibilités de ce type doivent être validées par des procédures prévues par le règlement d’exécution. Dans l’affirmative, même si elles pourraient ne pas avoir une grande importance sur le plan pratique, on pourrait envisager le retrait de désignations le même jour que le dépôt de la demande et prévoir que ce retrait constitue une exclusion des désignations concernées.

“14) Il a été noté que, si un système de désignations automatiques et globales devait être adopté, il faudrait que les déposants passent avec des tiers des arrangements contractuels pour en tenir compte.

“15) Il a été noté que de nouvelles modifications devront être apportées en conséquence à la règle 32.2.b) et c).

“16) En ce qui concerne la règle 49*bis* proposée :

i) à l’alinéa 1.a) et b), le renvoi à “l’article 22.1) et 39.1)a)” devrait être remplacé par un simple renvoi à “l’article 22”, compte tenu du fait que la règle 76.5 rend les dispositions applicables au chapitre II;

ii) à l’alinéa 2, les mots “un nouveau délai, raisonnable en l’espèce” devraient être remplacés par les mots “un délai d’au moins deux mois à compter de [l’ouverture de la phase nationale]” (le libellé de cette disposition doit être harmonisé avec celui des règles 4.9.b) et 49*bis*.1; voir le paragraphe 1)a)iv) ci-dessus).

“17) Il a été convenu que la règle 76.6 ne produit plus d’effet et devrait être supprimée puisque toutes les réserves transitoires formulées au titre de cette disposition ont été retirées.

“Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

“18) Les propositions figurant dans l’annexe II du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l’essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

“19) Étant donné qu’il n’est plus nécessaire de disposer d’une règle pour la notion d’“élection ultérieure”, il a été convenu de supprimer la règle 56. Il faudra donc modifier d’autres règles en conséquence (notamment la règle 61.2).

“Taxe internationale de dépôt “forfaitaire”

“20) Les propositions figurant dans l’annexe III du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l’essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

“21) Il a été convenu de poursuivre l’examen de la base de calcul de la taxe pour paiement tardif envisagée dans la règle 16*bis*.2.b), compte tenu du montant qui pourrait être fixé pour la nouvelle taxe internationale de dépôt forfaitaire (voir le point 1 du barème de taxes).

“22) Il a été convenu que le point 1 du barème de taxes devrait renvoyer à “chaque feuille de la demande internationale”.

“Système de “communication sur demande”

“23) Les propositions figurant dans l’annexe IV du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l’essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

“24) Il a été convenu que les propositions de modification de la règle 47.1 et d’adjonction de la règle 93*bis* doivent être réexaminées compte tenu du fait que ces règles devront s’appliquer à chaque communication de la demande internationale à un office désigné selon l’article 20, indépendamment de la manière dont cette communication est effectuée, que ce soit en vertu d’un ordre permanent de communication systématique de tous les documents ou de certaines catégories de documents ou en vertu de demandes de communication au cas par cas de certains documents, que ceux-ci soient envoyés sur papier ou sous forme électronique, par des moyens matériels (voie postale) ou par des moyens électroniques. Ces diverses considérations peuvent conduire à l’adoption de solutions différentes, compte tenu en particulier de la possibilité d’effectuer des communications par voie électronique, par exemple par l’intermédiaire d’une source de données centralisées (“bibliothèque numérique de propriété intellectuelle” (BNPI)) auprès desquelles les offices pourraient se procurer les documents au lieu de les recevoir du Bureau international.

“25) Il a été convenu de poursuivre l’examen de la nature de l’acte de “communication”, de l’application de l’article 22.1), de la garantie offerte aux déposants dans la dernière phrase de la règle 47.1.c) actuelle compte tenu du système de communication sur demande proposé, de la possibilité pour les offices de demander certains types de communication au cas par cas ou à titre permanent et de l’utilisation du terme “BNPI” dans le cadre d’une communication par des moyens électroniques.”

5. Le présent document propose des propositions révisées de modification du règlement d’exécution concernant la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations qui prennent en compte les commentaires et les intérêts exprimés par diverses délégations durant les discussions du groupe de travail portant sur cette question, ainsi que les domaines dans lesquels un accord a pu être obtenu. Suivant l’ordre des débats consacrés à cette question par le groupe de travail, les propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur figurant dans le présent document sont divisées en quatre parties, correspondant aux quatre annexes du présent document :

- Annexe I : Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT;
- Annexe II : Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT;
- Annexe III : Taxe internationale de dépôt “forfaitaire”;
- Annexe IV : Système de “communication sur demande”.

Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes suivants :

Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT (voir l'annexe I)

6. *Couverture générale.* En déposant une demande internationale, le déposant disposerait d'une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles selon le PCT, y compris toutes les formes de protection ainsi qu'une protection par brevet nationale et régionale, sans qu'il soit nécessaire, au moment de déposer la demande, de désigner chaque État contractant de façon individuelle, de choisir certaines formes de protection ou d'indiquer de manière expresse si une protection nationale ou régionale est visée. Ces questions seraient laissées de côté afin d'être traitées lors de la phase nationale.

7. *Exclusion de la désignation de certains États en vertu d'une disposition de réserve transitoire.* Le formulaire de requête comprendrait un cadre qui permettrait aux déposants d'exclure de la couverture automatique et générale tout État contractant qui aurait fait usage d'une disposition de réserve transitoire applicables par les États dont la législation nationale prévoit le retrait automatique d'une demande nationale antérieure dans le cas où une demande internationale ultérieure revendique une priorité par rapport à cette demande nationale antérieure et désigne le pays concerné (“auto-désignation”).

8. *Type(s) de protection recherchée.* La possibilité de préciser certaines formes de protection recherchée dans certains États désignés serait repoussée après l'entrée en phase nationale dans les États concernés; si une telle précision n'est pas faite à ce stade, la demande internationale serait considérée comme étant une demande de brevet (uniquement). Les déposants pourraient encore indiquer dans la requête, aux fins de la recherche internationale, des informations relatives à une demande principale ou à un brevet principal dans le cas d'une “continuation” ou d'une “continuation-in-part”, ou dans d'autres cas.

9. *Retrait de désignations.* Selon les présentes propositions, le déposant pourrait, comme à l'heure actuelle, retirer des désignations individuelles. Bien que dans la pratique il semblerait qu'il n'y ait qu'un nombre négligeable de cas où les déposants souhaitent ne pas désigner certains États au moment du dépôt (à part la possibilité évoquée au paragraphe 7), les articles 4.1)ii) et 11.1)iii)b) prévoient, et l'exigeraient même, qu'il doit être permis de ne pas avoir à faire toutes les désignations possibles. Quoique probablement très peu choisie en pratique, il serait donc possible pour le déposant d'exercer une telle option en retirant une désignation le même jour que le jour du dépôt de la demande internationale, auquel cas la désignation de l'État concerné serait considérée comme n'ayant jamais été faite (voir proposition de règle 90bis.6.d)).

10. *Signatures; indications concernant les déposants.* Les exigences actuelles en terme de signatures et d'indications concernant les déposants en vertu des règles 4.5 et 4.15 seraient

maintenues. Cependant, afin d'éviter que la demande internationale ne soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour manquement en matière de signatures et d'indications concernant les déposants (lorsqu'il y en a deux ou plus), il suffirait que la requête soit signée par au moins un déposant et que soient fournies les indications concernant au moins un déposant qui est autorisé, en vertu de la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné. Cependant, les offices désignés pourraient exiger, lors de la phase nationale, la signature et les indications requises concernant tout déposant qui ne les auraient pas fournies durant la phase internationale.

11. *Pouvoirs.* Lorsqu'un seul déposant est représenté par un mandataire, ou lorsque tous les co-déposants sont représentés par un mandataire commun ou par un représentant commun, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international sont habilités à lever l'exigence de fourniture d'un pouvoir distinct. Il reviendrait à l'office, à l'administration ou au Bureau international de décider, selon les cas, les circonstances dans lesquelles ladite exigence peut être levée. Même lorsque cette exigence est levée de façon générale, l'office, l'administration ou le Bureau international pourraient exiger un pouvoir distinct dans certains cas. La signature de tous les déposants demeurerait toutefois obligatoire dans le cas d'un retrait selon la règle 90bis ou d'un changement de personne du déposant selon la règle 92bis.

Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT (voir l'annexe II)

12. *Élection concernant l'ensemble des États.* La même notion que pour les désignations s'appliquerait au système d'élections prévu dans le chapitre II; tous les États qui peuvent être élus seront considérés comme étant élus. Les règles contenant des dispositions expresses relatives à la procédure pour présenter des "élections ultérieures" seraient supprimées puisque inutiles, bien qu'en théorie la possibilité de présenter des "élections ultérieures" ne saurait être totalement exclue au regard des articles 31.4.a) et 6.b).

13. *Signatures; indications concernant les déposants.* Des garanties similaires à celles existantes en ce qui concerne la requête (voir paragraphe 10) seraient ajoutées en matière de signature et d'indications concernant les déposants, éléments nécessaires pour établir la demande d'examen préliminaire international.

14. *Retrait d'élections.* Selon la nouvelle approche, tout comme à l'heure actuelle, le déposant pourrait retirer une, plusieurs voire toutes les élections. Comme pour les désignations (voir le paragraphe 9), et en relation avec l'article 31.4.a) qui prévoit la possibilité que tous les États pouvant être élus ne le soient pas toujours, une élection pourrait théoriquement être retirée le jour même du dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, auquel cas cette élection serait considérée comme n'ayant jamais été faite (voir la proposition de règle 90bis.6.e)).

Taxe internationale de dépôt "forfaitaire" (voir l'annexe III)

15. *Élimination de la taxe de base et des taxes de désignation.* La notion de taxes de désignation payables en sus de la taxe de base serait éliminée; elle serait remplacée par une "taxe internationale de dépôt" forfaitaire, indépendamment du nombre de désignations. En conséquence, une nouvelle taxe internationale de dépôt devrait être fixée. Le montant d'une telle taxe devrait être déterminé en prenant en compte l'état des ressources disponibles au niveau du budget de l'OMPI au moment de la prise de décision ainsi que toute autre implication d'ordre budgétaire.

Système de “communication sur demande” (voir l’annexe IV)

16. *Communication des documents.* Le système actuel de “communication systématique” à chaque office désigné de tous les documents relatifs aux demandes internationales désignant cet office serait remplacé par un système de “communication sur demande” selon lequel les documents seraient communiqués aux offices désignés seulement lorsqu’ils en font la requête et à la date indiquée par eux. Bien qu’il serait toujours possible pour un office désigné de demander à recevoir des communications en fonction de la ou des catégories de documents, il est attendu que la plupart des offices demanderont à recevoir des communications uniquement pour les demandes internationales qui sont véritablement entrées en phase nationale auprès d’eux.

17. Le comité est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes I à IV.

[L’annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.8	[Sans changement]	4
4.9	<i>Désignation d'États, <u>titres de protection, brevets nationaux et régionaux</u></i>	5
4.10	[Sans changement]	8
4.11	<i>Mention d'une recherche antérieure, <u>d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</u></i> ..	9
4.12	[Supprimé] <i>Choix de certains titres de protection</i>	10
4.13	[Supprimé] <i>Identification de la demande principale ou du brevet principal</i>	11
4.14	[Supprimé] <i>"Continuation ou "continuation-in-part"</i>	11
4.14bis à 4.18	[Sans changement]	12
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	13
26.1 et 26.2	[Sans changement]	13
26.2bis	<u><i>Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)</i></u> ..	13
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs ...	15
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i>	15
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i>	16
Règle 48	Publication internationale	18
48.1 à 48.5	[Sans changement]	18
48.6	<i>Publication de certains faits</i>	18
<u>Règle 49bis</u>	<u><i>Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national</i></u>	20
49bis.1	<u><i>Choix de certains titres de protection</i></u>	20
49bis.2	<u><i>Délai pour donner les indications</i></u>	22
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	23
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	23
51bis.2 et 51bis.3	[Sans changement]	24
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	25
76.1, 76.2 et 76.3	[Reste supprimé]	25
76.4	[Sans changement]	25
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), 49, <u>49bis</u> et 51bis</i>	25
76.6	[Supprimé] <i>Disposition transitoire</i>	25

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 90 Mandataires et représentants communs.....	26
90.1 [Sans changement]	26
90.2 <i>Représentant commun</i>	26
90.3 [Sans changement]	27
90.4 <i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	27
Règle 90bis Retraits.....	29
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]	29
90bis.5 <i>Signature</i>	29
90bis.6 Effet d'un retrait	30
90bis.7 [Sans changement]	30
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international	31
92bis.1 <i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i>	31

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

~~iv) la désignation d'États;~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle approche envisagée de la suppression de la nécessité de procéder à la désignation expresse d'États contractants (voir, en particulier, le nouveau libellé proposé pour la règle 4.9.a) ci-dessous), il est proposé de supprimer le point iv) de la liste des éléments faisant partie du contenu obligatoire de la requête.]

~~iv)v)~~ des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

~~iii) le choix de certains titres de protection,~~

~~iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional,~~

[Règle 4.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : Conformément à la proposition de supprimer la nécessité de choisir certains titres de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et de préciser qu'un brevet national ou régional est demandé (voir ci-dessous la proposition de modification de la règle 4.9.a)iii)), il est proposé de supprimer les points iii) et iv) de la liste du contenu obligatoire (le cas échéant) de la requête et de renuméroter les actuels points v) et vi) en conséquence.]

iii) ~~v)~~ la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal,

[COMMENTAIRE : Comme l'a suggéré le Groupe de travail (voir le paragraphe 8.i) du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus à le paragraphe 4 de l'Introduction), il est proposé de maintenir l'exigence actuelle d'inclure dans la requête une référence à une demande principale (lorsque la demande internationale est la "continuation" ou la "continuation-in-part" d'une demande antérieure) ou une référence à une demande principale ou un brevet principal, un certificat d'auteur d'invention principal ou un certificat d'utilité principal (lorsque le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, certificat d'addition, certificat d'auteur d'invention d'addition ou de certificat d'utilité d'addition). L'inclusion de telles références servirait aux fins de la recherche internationale, dans l'intérêt de l'administration chargée de la recherche internationale, et n'aurait aucun effet sur le fonctionnement du système des designations selon la règle 4.9. Voir également la proposition de modification de la règle 4.11.]]

iv) ~~vi)~~ l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.8 [Sans changement]

4.9 Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut la désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut l'indication selon laquelle la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut l'indication selon laquelle la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

[COMMENTAIRE : Cette disposition donne effet au système de désignation automatique globale exposé ci-dessus dans l'Introduction. L'alinéa a)i) a de nouveau été modifié pour clarifier qu'il est uniquement possible de désigner des États contractants qui sont liés par le traité à la date de dépôt international (voir le paragraphe 8.ii) du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction). L'alinéa a)ii) et iii) a de nouveau été modifié pour en simplifier encore le libellé (voir le paragraphe 8.iii) du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus à le paragraphe 4 de l'Introduction).]

[Règle 4.9.a), suite]

~~Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,~~

~~i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;~~

~~ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.~~

[Règle 4.9, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

~~La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l'alinéa a), sont aussi faites, à condition que~~

~~i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l'alinéa a), et que~~

~~ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa l'est sous réserve de la confirmation visée à l'alinéa c), et selon laquelle toute désignation qui n'est pas ainsi confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai.~~

[Règle 4.9, suite]

e) ~~[Supprimé] La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b)ii), au moyen~~

~~i) du dépôt auprès de l'office récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a)i) ou ii), et~~

~~ii) du paiement à l'office récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle notion de désignation proposée, il n'est plus nécessaire de maintenir le principe actuel de confirmation de désignations de précaution énoncé aux alinéas b) et c). Il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de prévoir, sous forme d'une disposition de réserve transitoire, la possibilité d'exclure la désignations de certains États si la loi nationale de ces États prévoit le retrait automatique d'une demande antérieure dans des cas d' « auto-désignation » (voir, ci-dessus, le paragraphe 7 de l'Introduction). Il est envisagé d'inclure, dans le formulaire de requête, une case permettant aux déposants d'exclure certaines désignations selon l'alinéa b) pendant la période transitoire durant laquelle la règle s'appliquerait (voir les paragraphes 8.v) et vi) du document PCT/R/WG/2/12, reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction).]

4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

- i) une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5), ~~ou si~~
- ii) le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale,
- iii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, ou
- iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.c), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

[Règle 4.11.a), suite]

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, mentionner ce fait. ~~La mention en question doit~~ permettre d'identifier ~~soit~~ la demande ~~(ou sa traduction, selon le cas)~~ pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ~~en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit~~ ou, d'une autre manière, la ~~dite~~ recherche, ~~en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche~~ ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'inclusion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a)iii) ou iv) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 4.11 afin d'exiger du déposant l'inclusion dans la requête, conformément à la règle 4.11.b)iii) et iv) dans le libellé modifié proposé (voir ci-dessus), une référence à la demande principale ou le brevet principal en question lorsque le déposant a l'intention, lors de l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 49bis), d'indiquer le désir de voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, certificat d'addition, certificat d'auteur d'invention d'addition ou certificat d'utilité d'addition). L'inclusion de telles références servirait aux fins de la recherche internationale, dans l'intérêt de l'administration chargée de la recherche internationale, et n'aurait aucun effet sur le fonctionnement règle 4.9. Voir aussi la proposition de modification de la règle 4.1.b)iii) et iv).]

4.12 [~~Supprimé~~] ~~Choix de certains titres de protection~~

~~a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

[Règle 4.12, suite]

~~b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.~~

4.13 ~~[Supprimé] Identification de la demande principale ou du brevet principal~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

4.14 ~~[Supprimé] "Continuation ou "continuation-in-part"~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression des règles 4.12 à 4.14 a des conséquences sur l'introduction proposée d'une notion de désignation automatique globale de toutes les désignations possibles selon le traité, y compris toutes formes de protection ainsi que la protection nationale et régionale par brevet, sans pour autant devoir désigner expressément les États contractants, choisir certaines formes de protection ou indiquer expressément qu'une protection nationale ou régionale est désirée.]

4.14*bis* à 4.18 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.2bis *Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)*

a) Aux fins de l'article 14.1)a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par au moins l'un d'entre eux [qui est habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur conformément à la règle 19.1)].

b) Aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a) à c) soient fournies à l'égard d'au moins l'un d'entre eux qui est habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur conformément à la règle 19.1) [et qui a signé la requête].

[COMMENTAIRE : Comme il a été convenu lors de la deuxième session du Groupe de travail (voir les paragraphes 9 à 11 du document PCT/R/WG/2/12, reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction), afin d'éviter que la demande internationale soit considérée comme étant retirée selon l'article 14.1) lorsque les signatures ou les indications exigées concernant *tous* les déposants (au cas où il y a plusieurs déposants) n'ont pas été fournies, il est proposé d'ajouter de nouvelles sauvegardes telles que précisées dans la proposition de nouvelle règle 26.2bis.a) et b). Les textes entre crochets ont été inclus aux fins de la discussion : La signature et les indications fournies, doivent-elles se rapporter au même déposant ; le ou les déposants concernés, doivent-ils être habilités à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur ? Suite aux modifications proposées, il est aussi proposé de permettre aux offices désignés d'exiger, lors de la phase nationale, la signature et les indications exigées pour tous les déposants lorsque celles-ci n'avaient pas été fournies lors de la phase internationale (voir la règle 51bis.1.a) dans le libellé modifié proposé; voir également la règle 90.2 dans le libellé modifié proposé.)]

26.3 à 26.6 [Sans changement]

Règle 32

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) ~~sont peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa e), être~~ étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle approche envisagée en ce qui concerne les désignations, il est proposé de modifier la règle 32 afin que les effets d'une demande internationale s'étendent automatiquement à un État successeur ayant déposé une déclaration de continuation en vertu de la règle 32.1.a.)]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur ~~En ce qui concerne~~ toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur. ~~Le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une~~

~~demande d'extension en accomplissant dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :~~

~~i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;~~

~~ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de cesser d'envoyer des notifications individuelles à chaque déposant et de publier en revanche dans la gazette les informations pertinentes concernant l'extension et les demandes internationales en cause.]

d) [Supprimé] ~~La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de l'alinéa a).]

32.2 Effets de l'extension à l'État successeur

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur ~~une demande d'extension est faite~~ conformément à la règle 32.1,

i) [Sans changement]

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins six ~~trois~~ mois à compter de la publication des informations visées à la règle 32.1.c) ~~demande d'extension~~.

[Règle 32.2.a), suite]

[COMMENTAIRE: Il semble justifié de porter le délai d'ouverture de la phase nationale à six mois à compter de la date de la publication des informations concernant l'extension et les demandes internationales en cause étant donné que le déposant n'est plus avisé individuellement par le Bureau international et doit donc s'en remettre aux informations publiées dans la gazette.]

~~b) [Supprimé] Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.~~

~~b)(e)~~ L'État successeur peut fixer un ~~des~~ délais qui expire~~nt~~ plus tard que celui ~~eux~~ prévus ~~aux~~ à l'alinéas a)ii) ~~et b)~~. Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la gazette.

[COMMENTAIRE : La suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 32.1.a) et de la proposition d'éliminer le systèmes d'élections ultérieures (voir l'annexe II). La proposition de modification de l'actuel alinéa c) découle de la suppression proposée de l'actuel alinéa b).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 à 48.5 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle notion proposée de supprimer la nécessité de procéder à des désignations distinctes, les instructions administratives devraient être modifiées afin qu’il ne soit pas nécessaire de faire figurer, sur chaque page de couverture de la brochure (et dans chaque rubrique de la gazette – voir la règle 86.1.a)i) et l’annexe D des instructions administratives), une liste des noms (codes de pays à deux lettres) de tous les États désignés dans la demande internationale considérée, sachant que cette liste contiendrait systématiquement tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la demande concernée. À la place, une mention inspirée du modèle ci-après pourrait figurer sur la page de couverture de la brochure : “États désignés : tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la présente demande”. Dans la version électronique de la gazette du PCT, la liste de ces États serait accessible en cliquant sur un hyperlien; par ailleurs, le Bureau international publierait dans chaque numéro de la gazette du PCT une liste des États contractants indiquant la date à laquelle chacun d’entre eux est devenu lié par le traité. Il est évident que, si un État contractant faisait usage de la disposition de réserve transitoire selon la règle 4.9.b), toute exclusion d’un tel État de la désignation “globale” devra aussi être indiquée.]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette un avis reproduisant l’essentiel de la notification.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l’alinéa a) découle de la proposition de modification de la règle 29.1 (voir l’annexe III).]

b) *[Reste supprimé]*

c) [Sans changement]

Règle 49bis

Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé comme titre principal et celui demandé comme titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de brevet ou de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, indiquer la demande principale, le brevet principal ou autre titre de protection principal correspondant.

[Règle 49bis.1, suite]

d) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part” d’une demande antérieure, il doit, lorsqu’il accomplit les actes visés à l’article 22, l’indiquer à l’office désigné et indiquer la demande principale correspondante.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 4.9.a). Le déposant obtiendrait automatiquement, lors du dépôt d’une demande internationale, tous les titres de protection possibles, sans avoir à préciser à ce moment le ou les titres de protection qu’il souhaite obtenir dans tel ou tel État désigné (une précision pourrait cependant être exigée lors du dépôt aux fins de la recherche internationale ; voir la règle 4.11). En vertu de la nouvelle règle 49bis proposée, le déposant ne serait tenu de faire ce choix qu’à l’ouverture de la phase nationale auprès de l’office désigné concerné. Bien entendu, si le déposant ne précise pas de titre de protection, la demande internationale doit être traitée comme une demande de brevet (seulement) (voir l’article 4.3)).]

49bis.2 Délai pour donner les indications

a) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant, avant l'accomplissement des actes visés à l'article 22, qu'il donne toute indication visée à la règle 49bis.1 ni, le cas échéant, l'indication selon laquelle il souhaite obtenir un brevet national ou un brevet régional.

b) Si le déposant omet de donner une indication visée à l'alinéa a) lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, il doit avoir la possibilité de donner cette indication dans un nouveau délai, qui doit être d'au moins deux mois à compter de l'accomplissement de ces actes par le déposant. En tout cas, le déposant peut, si la législation nationale de l'État désigné le permet, donner cette indication ou, le cas échéant, transformer sa demande en une demande d'un autre titre de protection, à tout moment par la suite.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 49bis.2 proposée garantit aux déposants qui n'ont pas, à l'ouverture de la phase nationale, satisfait à l'exigence du choix du ou des titres de protection souhaités ou de la fourniture d'indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal, la possibilité de le faire. Il convient de noter que l'office désigné ne serait nullement tenu d'inviter le déposant à faire ce choix ou à fournir des indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal. Si, après l'expiration du délai applicable, le déposant n'a toujours pas fait connaître son choix ou n'a pas identifié la demande ou le titre principal, la demande internationale devra être traitée comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet (uniquement) (voir l'article 4.3). Les dispositions de la législation nationale applicable qui prévoient la conversion d'une demande de brevet en demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection s'appliquent le cas échéant. Un délai de deux mois à compter de l'ouverture de la phase nationale est fixé pour fournir les indications manquantes (voir les paragraphes 8.iv) et 16.ii) du document PCT/R/WG/2/12, reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction).]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iv) [Sans changement]

v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période;:-

vi) la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête;

[COMMENTAIRE : Les offices désignés seraient libres d'exiger les signatures manquantes sur une copie de la requête telle que déposée initialement ou sous toute autre forme. Le libellé découle de celui utilisé à l'article 27.2).ii.)]

[Règle 51bis.1.a), suite]

vii) toute indication requise en vertu de la règle 4.5.a) à c), à l'égard de tout déposant qui est indiqué en tant que tel pour l'État désigné, et qui ne figurait pas dans la requête.

[COMMENTAIRE : Nonobstant le fait que, durant la phase internationale, les indications exigées selon la règle 4.5.a) à c) et la signature d'un seul déposant seraient suffisants, il est proposé que la législation nationale applicable par l'office désigné pourra exiger, après l'ouverture de la phase nationale, que lui soient fournies toute indication ainsi que la signature de tout déposant qui n'a pas fourni telle indication ou qui n'a pas signé la requête (ou un pouvoir si la requête a été signée par un mandataire ou un représentant commun)(voir le paragraphe 11 du document PCT/R/WG/2/12 reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction).]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);

traduction du document de priorité

76.1, 76.2 et 76.3 *[Reste supprimé]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis*

Les règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis sont applicables étant entendu que

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 76.5 afin de garantir l'application de la nouvelle règle 49bis proposée à l'égard des offices élus. Il est proposé de modifier encore la règle 76.5 dans le contexte de l'annexe IV.]

i) à iv) [Sans changement]

76.6 ~~[Supprimé] *Disposition transitoire*~~

~~Si, le 12 juillet 1991, la règle 76.5.iv) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office élu à l'égard des revendications modifiées en vertu de l'article 19, elle ne s'applique pas à cet égard pour l'office en question tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1991 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 76.6 car celle-ci ne produit plus d'effet puisque les réserves transitoires formulées au titre de cette disposition ont été retirées (voir le paragraphe 17 du document PCT/R/WG/2/12 reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction.)

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [, qui a signé la requête] et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) ont été données peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur [,a signé la requête] et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) ont été données, est nommé en premier dans la requête.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 90.2 afin d'exiger du représentant commun désigné ou considéré comme tel de fournir les indications exigées selon la règle 4.5)a) à c) afin de permettre aux offices récepteurs de le contacter (voir le paragraphe 11 du document PCT/R/WG/2/12 reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction). En ce qui concerne le texte entre crochets, voir le commentaire relatif à la règle 26.2bis.]

90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) et b) [Sans changement]

c) [Sans changement] Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4 ou une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant visée à la règle 92bis.1.a)i), l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

[COMMENTAIRE : Il a été proposé de modifier la règle 90.4 afin que tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international puissent renoncer à l'exigence énoncée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis (voir les paragraphes 57 et 58 du document PCT/R/WG/2/12 reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de

l'Introduction). Il incomberait à l'office, l'administration ou le Bureau international, selon le cas, de décider dans quelles circonstances il renoncera à l'exigence (par exemple, lorsque le mandataire concerné a fait l'objet d'une indication selon la règle 4.7.b) ou lorsque le mandataire est habilité à exercer auprès de l'office et est soumis à un code déontologique). Nonobstant le fait d'avoir renoncé à l'exigence en règle générale, tout office, toute administration ou le Bureau international pourra exiger un pouvoir distinct dans des circonstances particulières. La signature du déposant ou de tous les déposants serait obligatoire dans le cas d'un retrait selon la règle 90*bis* (voir la proposition de modification de la règle 90*bis*.5) ou dans le cas d'un changement dans la personne du déposant selon la règle 92*bis* (voir la nouvelle règle 92*bis*.1(a-*bis*) proposée.)

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux. Un déposant qui ~~Lorsque l'un des déposants~~ est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants, ~~la déclaration doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par tous les déposants.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 90.4. Il est proposé de modifier la deuxième phrase de l'alinéa a) pour des raisons de clarification seulement.]

b) [Voir l'annexe II]

[COMMENTAIRE : L'alinéa b) (voir la proposition de modification de cet alinéa à l'annexe II) excuse l'absence de signature dans certains cas lorsque les déposants sont indiqués comme déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique. Il est laissé à l'appréciation du Comité de considérer l'application de cet alinéa à tous les déposants.]

90bis.6 Effet d'un retrait

a) à c) [Sans changement]

d) Si une désignation est retirée en vertu de la règle 90bis.2 le jour du dépôt international, cette désignation est considérée comme n'ayant pas été faite.

e) [Voir l'annexe II]

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 13 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que le paragraphe 9 de l'Introduction. Voir également, à l'annexe II, la proposition de règle 90bis.6.e) concernant les élections.]

90bis.7 [Sans changement]

Règle 92bis

**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la
requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

[a-bis\) La règle 90bis.5 s'applique mutatis mutandis à toute requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant.](#)

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire concernant la règle 90.4.]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration [d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.](#)

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun État contractant;~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un État contractant au moins.~~

[Règle 92bis.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : Dans le contexte de la proposition d'introduire un nouveau concept de fonctionnement du système des désignations, il est également proposé de modifier la règle 92bis. Les délais actuels pour l'enregistrement de changements selon la règle 92bis sont de 20 ou 30 mois à compter de la date de priorité, selon que le délai selon l'article 22.1) ou l'article 39.1)a) s'applique. La distinction a perdu son sens depuis la récente modification du délai selon l'article 22.1) puisque tant pour l'article 22.1) que pour l'article 39.1)a) le délai est de 30 mois. L'instruction administrative 422 qui apporte des précisions quant aux notifications relatives aux changements enregistrés selon la règle 92bis, devra être modifiée en conséquence.]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES ÉLECTIONS
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	2
53.1 à 53.3	[Sans changement]	2
53.4	<i>Déposant</i>	2
53.5 et 53.6	[Sans changement]	2
53.7	<i>Élection d'États</i>	2
53.8 et 53.9	[Sans changement]	3
Règle 56	<u>[Supprimé]</u> Élections ultérieures	4
56.1	Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international	4
56.2	Identification de la demande internationale	6
56.3	Identification de la demande d'examen préliminaire international	6
56.4	Forme des élections ultérieures	6
56.5	Langue de l'élection ultérieure	6
Règle 60	Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections	8
60.1	<i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	8
60.2	<u>[Supprimé]</u> Irrégularités dans des élections ultérieures	9
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections	11
61.1	<i>Notification au Bureau international et au déposant</i>	11
61.2	<i>Notification aux offices élus</i>	12
61.3	[Sans changement]	13
61.4	[Voir le document PCT/R/2/7]	13
Règle 90bis	Retraits	14
90bis.1 à 90bis.4	[Sans changement]	14
90bis.5	<i>Signature</i>	14
90bis.6	<i>Effet d'un retrait</i>	15
90bis.7	[Sans changement]	15

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.3 [Sans changement]

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. ~~Seuls les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être indiqués dans la demande d'examen préliminaire international.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 53.4 découle de la proposition d'introduire une nouvelle notion d'élection automatique de tous les États contractants désignés selon la règle 57.3.]

53.5 et 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

a) ~~La~~ Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous ~~doit, parmi~~ les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité (~~"États éligibles"~~), ~~indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

b) ~~L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :~~

i) ~~indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou~~

~~ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 53.7 afin d'aligner la notion d'élection d'États contractants sur la nouvelle notion de désignation. Le nouveau libellé proposé est nécessaire pour assurer la conformité avec l'article 31.4), qui prévoit que la demande d'examen préliminaire international "doit indiquer ... [l]es États contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international". En ce qui concerne la possibilité de retrait d'élections le même jour que le dépôt de la demande, voir, ci-dessus, le paragraphe 14 de l'Introduction et la proposition de règle 90*bis*.6)e).]

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle 56

[Supprimé] Élections ultérieures

~~56.1—Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international~~

~~a) L'élection d'États après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ("élection ultérieure") doit être effectuée auprès du Bureau international au moyen d'une déclaration. Celle-ci doit permettre d'identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international, et elle doit contenir une indication conforme à la règle 53.7.b)ii).~~

~~b) Sous réserve de l'alinéa c), la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant qui a cette qualité pour les États élus en cause ou, s'il y a plusieurs déposants qui ont cette qualité pour ces États, par chacun d'entre eux.~~

~~c) Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

[Règle 56.1.c), suite]

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

~~d) Il n'est pas nécessaire qu'un déposant qui a cette qualité pour un État élu aux termes d'une élection ultérieure ait été indiqué comme déposant dans la demande d'examen préliminaire international.~~

~~e) Si une déclaration visant une élection ultérieure est présentée après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le Bureau international notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.~~

~~f) Si, nonobstant l'alinéa a), le déposant présente une déclaration visant une élection ultérieure à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et non au Bureau international, cette administration indique la date de réception sur la déclaration et transmet celle-ci à bref délai au Bureau international. La déclaration est considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée.~~

~~56.2—Identification de la demande internationale~~

~~Aux fins de l'identification de la demande internationale, les indications nécessaires doivent être données conformément à la règle 53.6.~~

~~56.3—Identification de la demande d'examen préliminaire international~~

~~Aux fins de l'identification de la demande d'examen préliminaire international, la date à laquelle celle-ci a été présentée et le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée doivent être indiqués.~~

~~56.4—Forme des élections ultérieures~~

~~La déclaration visant l'élection ultérieure doit de préférence être rédigée comme suit :
“En relation avec la demande internationale déposée auprès de ... le ... sous le n^o ... par ...
(déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le ...
à ...), le soussigné élit l'État (les États) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du
Traité de coopération en matière de brevets : ...”.~~

~~56.5—Langue de l'élection ultérieure~~

~~L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.~~

[COMMENTAIRE : Étant donné qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une règle pour la notion d' « élection ultérieure », il est proposé de supprimer la règle 56 (voir le paragraphe 19 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que le paragraphe 12 de l'Introduction).]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve de le paragraphe a-bis), si ~~Si~~ la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) Aux fins de le paragraphe a), s'il y a plusieurs déposants il suffit

i) que la demande d'examen préliminaire international soit signée par au moins un déposant [qui a le droit, conformément à la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international].

ii) que les indications visées à la règle 4.5.a) à c) et requises par la règle 53.4 soient fournies à l'égard d'au moins un déposant qui [a signé la demande d'examen préliminaire international et] a le droit, selon la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : La proposition de nouvel alinéa (a-bis) contiendrait des sauvegardes au bénéfice du déposant similaires à celles prévues concernant la requête dans la proposition de nouvelle règle 26.2bis (voir l'annexe I) relatives à la signature et aux indications concernant le déposant, exigées dans la demande d'examen préliminaire (voir le paragraphe 12 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que

les paragraphes 10 et 13 de l'Introduction). En ce qui concerne le texte entre crochets, des considérations similaires à celles mentionnées dans le commentaire relatif à la règle 26.2bis de l'annexe I s'appliquent.]

b) à g) [Sans changement]

60.2 ~~[Supprimé] *Irrégularités dans des élections ultérieures*~~

~~a) Si la déclaration visant une élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.~~

~~b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.~~

~~c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le déclare.~~

~~d) Lorsque, en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, la signature exigée en vertu de la règle 56.1.b) et c) ou le nom ou l'adresse manque après~~

~~l'expiration du délai visé à l'alinéa a), l'élection ultérieure de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de la règle 60.2 découle de la proposition de suppression de la règle 56.]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) [Supprimé] ~~Le Bureau international notifie à bref délai au déposant la réception de toute déclaration visant une élection ultérieure et la date de cette réception. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée. Lorsque la déclaration est considérée, conformément à la règle 60.2.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection ultérieure est considérée, conformément à la règle 60.2.d), comme n'ayant pas été faite, le Bureau international le notifie au déposant.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa c) découle de la proposition de suppression de la règle 56.]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité) et; la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. ~~et en cas d'élection ultérieure — la date de réception de la déclaration visant l'élection ultérieure. Cette dernière date est la date effective de réception par le Bureau international ou, lorsque la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition de suppression de la règle 56.]

c) [Sans changement]

d) [Voir l'annexe IV]

61.3 [Sans changement]

61.4 [Voir le document PCT/R/2/7]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de modifier la règle 61.4 dans le contexte de ce document. Voir cependant la proposition de modification de la règle 61.4 dans le contexte de l'introduction d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international (voir le document PCT/R/2/7). L'instruction administrative 431, qui apporte des précisions quant aux informations publiées dans la gazette en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et les États élus, devra être modifiée afin de l'aligner sur la nouvelle notion de la suppression de la nécessité de procéder à des élections distinctes et compte tenu du fait que, dans le cadre de la nouvelle approche proposée, l'exclusion d'élections ne sera plus possible.]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) [Voir l'annexe I]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) et ii)

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies, ~~ou s'il n'a pas signé l'élection ultérieure en cause mais que les conditions de la règle 56.1.c) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) découle de la proposition de suppression de la règle 56. Il est laissé à l'appréciation du Comité de considérer si cet alinéa, qui excuse dans certains cas l'absence de signature de déposants indiqués comme déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique, devra s'appliquer à tous les déposants.]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) à c) [Sans changement]

d) [Voir l'annexe I]

e) Lorsqu'une élection est retirée en vertu de la règle 90bis.4 le jour de la réception de la demande d'examen préliminaire international, cette élection est considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 13 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que le paragraphe 14 de l'Introduction. Voir également, à l'annexe I, la proposition de règle 90bis.6.d) concernant les désignations.]

90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT "FORFAITAIRE"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe <u>internationale de dépôt</u>	2
15.1	Taxe <u>internationale de dépôt</u> de base et de désignation	2
15.2	Montants	2
15.3	[Reste supprimé]	4
15.4	Délai de paiement; montant dû	4
15.5	[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)	5
15.6	Remboursement	5
Règle 16bis	Extension des délais de paiement des taxes	7
16bis.1	Invitation de l'office récepteur	7
16bis.2	Taxe pour paiement tardif	9
Règle 27	Défaut de paiement de taxes	10
27.1	Taxes	10
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	11
29.1	Constatations de l'office récepteur	11
29.2	[Reste supprimé]	12
29.3 et 29.4	[Sans changement]	12
Règle 51	Révision par des offices désignés	13
51.1	Délai pour présenter la requête d'envoi de copies	13
51.2 et 51.3	[Sans changement]	13
BARÈME DE TAXES	14

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 Taxe internationale de dépôt ~~de base et de désignation~~

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt"). Cette taxe comprend la taxe visée à l'article 4.2). ~~et comprenant :~~

~~i) une "taxe de base", et~~

~~ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.~~

[COMMENTAIRE: Conformément à la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes, il est proposé de supprimer également la nécessité de procéder au paiement des taxes de désignation distinctes et de remplacer la taxe de base et la ou les taxes de désignation actuelles par une « taxe internationale de dépôt » unique quel que soit le nombre de désignations. Voir également la proposition de modification de la règle 27.]

15.2 ~~Montants~~

a) Les ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et la taxe de désignation~~ doit ~~doivent~~ être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette ~~ees~~ taxes doit ~~doivent~~, lors de son ~~leur~~ transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertibles en monnaie suisse. ~~Les~~ montant ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette ~~ees~~ taxes dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. ~~Les~~ montants ainsi fixés est ~~sont~~ l'équivalent, en chiffres ronds, ~~du~~ des montants exprimés en monnaie suisse qui est ~~sont~~ indiqués dans le barème de taxes. ~~Ils~~ est ~~sont~~ notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

c) Lorsque ~~les~~ montants de la taxe internationale de dépôt ~~des taxes~~ indiqués dans le barème de taxes est ~~sont~~ modifiés, ~~les~~ montants correspondants dans les monnaies prescrites est ~~sont~~ applicables à partir de la même date que ~~les~~ montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit ~~les~~ nouveau~~x~~ montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. ~~Les~~ nouveau~~x~~ montants établis devient ~~deviennent~~ applicables deux mois après la date de sa ~~leur~~ publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit ~~lesdits~~ montants devient ~~deviennent~~ applicables à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimé]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

a) La taxe internationale de dépôt ~~base~~ est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~b) La taxe de désignation est due dans un délai~~

~~i) d'un an à compter de la date de priorité ou~~

~~ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité.~~

~~e) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b)i) s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la date du paiement.~~

15.5 ~~[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)~~

~~a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur) égale à 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.~~

~~b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.~~

15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification des règles 15.2 à 15.6 découlent de la proposition de suppression de la taxe de désignation, de la taxe de base et du système de confirmation des désignations de précaution.]

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt de base](#) et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt base](#) et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) ~~[Supprimé] Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.~~

[Règle 16bis.1, suite]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ~~ou à l'alinéa b)~~ et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) ~~[Supprimé] affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,~~

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ~~ou b)~~ est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.a) ~~ou b)~~ ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ~~ou b)~~.

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ~~ou b)~~ peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à [50%] du ~~au~~ montant de la taxe internationale de dépôt base mentionné au point 1. ~~a)~~ du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de la règle 16bis découlent de la proposition visant à supprimer la taxe de désignation et la taxe de base. Le montant exact de la taxe pour paiement tardif (c'est-à-dire le pourcentage exact de la taxe internationale) devra être déterminée en fonction du montant de la taxe internationale mentionnée au point 1 du barème de taxes (voir le document PCT/R/WG/2/12, paragraphe 21, reproduit au paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus).]

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la~~ ~~taxe de base~~ (règle 15.1.~~i~~), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 4.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la taxe de désignation~~ (règle 15.1.~~ii~~) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

[COMMENTAIRE: Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1 ci-dessus).]

Règle 29

Demandes internationales ~~ou désignations~~ considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

~~a)~~ Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

~~b) [Supprimé] Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE: Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1 ci-dessus).]

29.2 [*Reste supprimé*]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c); ou 29.1.a)(ii); ~~ou 29.1.b).~~

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 51.1 découle de la proposition de modification de la règle 29.1.]

51.2 et 51.3 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe <u>internationale de dépôt de base</u> : (Règle 15.2.a))	[...] <u>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31^e</u>
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31^e
2. Taxe de désignation (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7^e, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour des désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)*	140 francs suisses par désignation
<u>3</u> 3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

3 4. La taxe internationale de dépôt ~~Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a)~~ est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.

4 5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[COMMENTAIRE: Le montant de la taxe internationale de dépôt reste à déterminer dans le contexte du budget de l'OMPI. Le montant exact de la taxe pour paiement tardif selon la

* — Note de l'éditeur : Pour la taxe de confirmation, qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).

règle 16*bis*.2.b) (c'est-à-dire le pourcentage exact de la taxe internationale) devra également être déterminé lorsque le montant de la taxe internationale aura été fixé (voir le document PCT/R/WG/2/12, paragraphes 21 et 22, reproduits au paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus).]

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :
 SYSTÈME DE "COMMUNICATION SUR DEMANDE"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 24	Réception de l'exemplaire original par le Bureau international	2
24.1	<i>[Reste supprimé]</i>	2
24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i>	2
Règle 47	Communication aux offices désignés.....	4
47.1	<i>Procédure</i>	4
47.2	<i>Copies</i>	7
47.3	[Sans changement]	7
47.4	<i>Requête expresse selon l'article 23.2) <u>avant la publication internationale</u></i>	8
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	9
61.1	[Sans changement]	9
61.2	<i>Notification aux offices élus</i>	9
61.3 et 61.4	[Sans changement]	9
Règle 73	Communication du rapport d'examen préliminaire international	10
73.1	[Sans changement]	10
73.2	<i>Délai de e</i> <i>Communication</i>	10
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité.....	11
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Reste supprimé]</i>	11
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), <u>47.1.a) et e)</u>, 49 et 51bis</i>	11
76.6	[Sans changement]	11
Règle 89bis	Dépôt, traitement et <u>communication</u> transmission des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques.....	12
89bis.1 et 89bis.2	[Sans changement].....	12
89bis.3	<u>Communication</u> Transmission entre offices	12
<u>Règle 93bis</u>	<u>Mode de communication des documents</u>	13
<u>93bis.1</u>	<u>Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'un dépositaire</u>	13

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *[Reste supprimé]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices États désignés ~~en vertu de la règle 4.9.a)~~ et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional ~~le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c).~~

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier la règle 24.2.a) afin de l'aligner à la pratique actuelle du Bureau international consistant à informer le déposant des désignations qui ont été faites (formulaire PCT/IB/301).]

[Règle 24.2, suite]

b) ~~[Supprimé] Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international :~~

~~i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original;~~

~~ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'office récepteur de la confirmation de cette désignation.~~

[COMMENTAIRE: Conformément à la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes et du remplacement de la communication systématique des documents aux offices désignés par un système de « communication sur demande » (voir la nouvelle règle 93bis proposée), il est proposé de supprimer l'alinéa b).]

c) [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est envoyée effectuée par le Bureau international à chaque office désigné, conformément à la règle 93bis.1, mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant la publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier l'alinéa a) afin de clarifier le fonctionnement de cette règle en vue de la proposition d'introduire la nouvelle règle 93bis. Voir également la proposition de modification de la règle 76.5, ci-après.]

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, au moment où en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 20 est effectuée, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. ~~Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE: La proposition de supprimer la seconde phrase découle de la proposition d'introduire la nouvelle règle 93bis. Les modifications proposées dans la première phrase ne constituent qu'une clarification.]

a-ter) [Sans changement]

[Règle 47.1, suite]

b) ~~Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.~~ Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication [prévue à l'article 20](#), et notifie ce fait au déposant.

[COMMENTAIRE: La proposition de supprimer la première phrase découle de la proposition d'introduire la nouvelle règle 93bis. Les modifications proposées dans la seconde phrase ne constituent qu'une clarification.]

c) Le Bureau international adresse au déposant un avis indiquant [tout les](#) offices désignés ~~auxquels~~ la communication [prévue à l'article 20](#) a été [envoyée conformément à la règle 93bis.1](#) et la date de cette communication. Cet avis est envoyé le ~~même~~ jour ~~où~~ ~~que~~ la communication [a été effectuée](#). ~~Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé.~~ L'avis est accepté par ~~tous les~~ [l'](#)offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a [été effectuée](#) ~~bien eu lieu~~ à la date précisée dans l'avis.

[COMMENTAIRE: Voir les commentaires relatifs à la proposition de modification de l'alinéa e), ci-après.]

d) [Sans changement]

[Règle 47.1, suite]

e) Si un office désigné n'a pas, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93bis.1, d'effectuer la communication prévue à l'article 20, l'État contractant pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.a-bis), qu'il n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale selon l'article 22. ~~Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa c).~~

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier les alinéas c) et e) afin de clarifier le fonctionnement de ces alinéas, notamment en ce qui concerne la garantie pour les déposants contenue dans la dernière phrase de l'alinéa c) actuel en application du nouveau système de « communication sur demande », tout en prenant note du fait que, en application des propositions de modification des règles 93bis et 89bis.3, les offices désignés ont le choix parmi les options suivantes en ce qui concerne la communication prévue à l'article 20: (i) requête afin que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée, au moment de la publication, sur la base d'un « ordre permanent » pour la communication systématique des brochures relatives à toutes les demandes internationales dans lesquelles l'office est désigné ; (ii) requête afin que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée (en général) après l'entrée en phase nationale, sur la base d'un « ordre sur demande » pour la communication des brochures relatives à des demandes internationales *spécifiées* dans lesquelles l'office concerné est désigné et qui sont entrées en phase nationale pour cet office ; (iii) requête afin que la communication prévue à l'article 20, dans les deux cas mentionnés aux points (i) et (ii), soit effectuée sur papier ou sous forme électronique, ou en les rendant accessibles par le biais d'une source de données centrale (bibliothèque numérique de propriété intellectuelle), ce qui permettrait aux offices désignés d'en extraire les brochures plutôt que d'obliger le Bureau International à les leur transmettre.]

47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) [Supprimé] Ces copies sont de format A4.

c) [Supprimé] Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

[COMMENTAIRE: Dans le contexte de la proposition visant à passer d'un « système de communication systématique » à un « système de communication sur demande » (voir la nouvelle proposition de règle 93*bis*), il est proposé de supprimer les alinéas b) et c) et de prévoir dans les instructions administratives les détails concernant la manière dont les copies de demandes internationales seront communiquées aux offices désignés (sous forme imprimée ou sous forme électronique, par voie postale ou par des moyens électroniques).]

47.3 [Sans changement]

47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale*

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale ~~que~~
~~la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à un office désigné une
requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur
requête du déposant ou de l'office désigné, ~~ladite~~ la communication à cet office prévue à
l'article 20.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 47.4 découle de la proposition
de modification de la règle 47.1.a). Voir également la proposition de modification de la
règle 61.2 ci-après]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 [Sans changement]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) [Voir l'annexe I]

c) [Sans changement]

d) Lorsque, avant [la publication internationale de la demande internationale](#) ~~que la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à l'office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office élu, ~~ladite~~ [la](#) communication à cet office [prévue à l'article 20](#).

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 61.2.d) découle de la proposition de modification de la règle 47.1.a). Voir également la proposition de modification de la règle 47.4 ci-dessus]

61.3 et 61.4 [Sans changement]

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de e~~Communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée envoyée à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1 ~~aussi rapidement que possible~~ mais pas avant la communication visée à l'article 20.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 73.2 découle de la proposition visant à passer d'un système dans lequel tous les documents, y compris les copies du rapport d'examen préliminaire international, sont systématiquement communiqués à tous les offices élus à un système dans lequel cette communication n'est effectuée que sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Voir la nouvelle proposition de règle 93bis ci-après.]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);

traduction du document de priorité

76.1, 76.2 et 76.3 *[Reste supprimé]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), [47.1.a\) et e\)](#), 49 et 51bis*

Les règles 22.1.g), [47.1.a\) et e\)](#), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iii) [Sans changement]

iv) aux fins de l'article 39.1), lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi, la traduction d'une modification effectuée en vertu de l'article 19 n'est exigée que si la modification est annexée à ce rapport;

v) dans la règle 47.4, la mention de la règle 47.1.a) s'entend comme une mention de la règle 61.2.d).

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition de modification de la règle 47.1. Veuillez prendre note du fait que des modifications supplémentaires de la règle 76.5 sont proposées dans le contexte de l'annexe I.]

76.6 [Sans changement]

Règle 89bis

**Dépôt, traitement et communication ~~transmission~~ des demandes internationales
et d'autres documents sous forme électronique ou
par des moyens électroniques**

89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement]

89bis.3 Communication ~~Transmission~~ entre offices

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication" d'une demande internationale ~~que des documents, d'une des~~ notifications, d'une des communications, ~~ou de la~~ correspondance ou d'autres documents ~~doivent être transmis~~ d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication ~~transmission~~ peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

[COMMENTAIRE: Les modifications du titre de la règle 89bis et du titre ainsi que du texte de la règle 89bis.3 sont proposées en vue d'aligner leur terminologie sur celle qui est utilisée dans la proposition de nouvelle règle 93bis ci-après.]

Règle 93bis

Mode de communication des documents

93bis.1 Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'un dépositaire

a) Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, de correspondance ou d'un autre document ("document") du Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication est effectuée uniquement sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office. Cette demande peut être présentée à l'égard de tout document ou d'une ou plusieurs catégories de documents.

b) Toute communication visée à l'alinéa a) est, si le Bureau international et l'office désigné ou élu en sont convenus, considérée comme ayant été effectuée au moment où le Bureau international prend les mesures nécessaires pour rendre le document accessible à cet office sous forme électronique auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire] où ledit office est habilité à se procurer ce document.

[COMMENTAIRE: Conformément à la nouvelle notion proposée pour les désignations, il est proposé de passer du système de communication actuel, dans lequel tous les documents se rapportant aux demandes internationales sont systématiquement communiqués à tous les offices désignés ou élus, à un système dans lequel cette communication sera effectuée uniquement sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Tous les États contractants étant (ou étant considérés comme étant) systématiquement désignés dans toutes les demandes internationales, et élus dans chaque demande d'examen préliminaire international, chaque office désigné ou élu serait inondé par un flot de documents relatifs à des demandes internationales qui n'entreront peut-être jamais en phase nationale auprès de l'office concerné. Tout office qui le souhaite pourrait, bien entendu, continuer à demander à recevoir systématiquement tous les documents ou certaines catégories déterminées de documents. Quant à l'expression « ou d'un autre dépositaire » actuellement entre crochets, veuillez consulter le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12.]

[Fin de l'annexe IV et du document]